



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°5 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Montéléger (26)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3062**

**Avis conforme délibéré le 30 mai 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 25 mai et le 30 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3062, présentée le 31 mars 2023 par la commune de Montéléger (26), relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 mai 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 15 mai 2023;

**Considérant** que la commune de Montéléger (Drôme) compte 1 796 habitants sur une surface de 9,45 km<sup>2</sup> (Insee 2019), fait partie de Valence Romans Agglomération qui compte 54 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet de modification n°5 du PLU<sup>2</sup> a pour unique objet de réduire la zone d'activités de Beauvert ouverte à l'urbanisation (AUai<sup>3</sup>), en classant une partie de cette zone en « Av<sup>4</sup> » pour permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque d'une puissance de 7,46 MWc sur une surface de 6,17 ha et relié au poste source de Valence situé à 3,5 km par une ligne enterrée sous route goudronnée ;

**Considérant** que la zone concernée par la modification du PLU se situe :

- au nord d'un corridor écologique surfacique d'importance régionale identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet<sup>5</sup>) Auvergne-Rhône-Alpes et que la zone Av comprend des éléments participant aux continuités écologiques locales (boisement à l'ouest, alignement d'arbres, espace perméable agricole favorable aux espèces animales terrestres) ;
- dans un périmètre visé par un plan national d'action (PNA) en faveur des chiroptères<sup>6</sup> et que le dossier qualifie le niveau d'enjeu de modéré à fort compte tenu des milieux présents (10 arbres potentiellement favorables aux gîtes de chiroptères et milieu ouvert favorable à leurs ressources alimentaires) ;
- en zone d'aléa feu de forêt « très faible à faible »<sup>7</sup> ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant de la Véore Barberolle et des alluvions de la plaine de Valence au droit du secteur hydrographique de la Véore et de la Barberolle ;
- immédiatement au sud d'un secteur classé Ui accueillant un parc photovoltaïque ;

**Considérant** que l'absence d'artificialisation<sup>8</sup> présentée en pages 6, 11 et 30 de la notice explicative n'est pas justifiée au regard de l'atteinte potentielle aux fonctionnalités écologiques du sol et du sous-sol ; que les caractéristiques techniques du projet ne sont pas suffisamment précises pour pouvoir le qualifier d'agrivoltaïque ;

---

1 Scot en vigueur depuis le 17 janvier 2017 et en cours de révision.

2 PLU approuvé le 14 décembre 2015.

3 AUai : zone à urbaniser à vocation d'accueil d'activités industrielles.

4 Av : zone dans laquelle les installations agrivoltaïques ou photovoltaïques sont autorisées sous condition du maintien d'une activité agricole telle que les installations photovoltaïques entretenues annuellement par éco-paturage ovin ou les installations agrivoltaïques.

5 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020.

6 [Plan national d'actions Chiroptères 2016-2025](#).

7 D'après la [carte d'aléa feu de forêt](#) établie par la DDT de la Drôme en 2017.

8 Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – extrait de l'article 194 III 5° « un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettant qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et le cas échéant que l'installation n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet de parc photovoltaïque présentées dans le dossier ne font pas l'objet de prescriptions réglementaires dans le PLU ;

**Considérant** que les impacts bruts et résiduels de la modification n°5 du PLU de Montéleger sont uniquement analysés à l'échelle du projet de parc photovoltaïque et non pas à l'échelle globale de la commune ; que la question des potentiels effets cumulés avec les autres projets photovoltaïques du secteur et notamment celui limitrophe au nord n'est pas détaillée ;

**Considérant** en termes de localisation, que le dossier ne fait pas état de l'éventuel report d'urbanisation induit par la réduction de la zone d'activités économiques figurant au PLU et ne justifie pas le choix de la zone AUai pour la réalisation du projet photovoltaïque ;

**Rappelant** la possibilité pour la collectivité, en lien avec le porteur de projet, de mettre en œuvre une procédure commune d'évaluation environnementale valant à la fois évaluation du PLU et du projet, en application de l'article [R.122-27 du code de l'environnement](#) lorsque l'étude d'impact<sup>9</sup> du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20 du même code ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montéleger (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montéleger (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale commune proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier le choix d'implantation du parc photovoltaïque, étudier les alternatives et démontrer l'absence d'urbanisation induite par la réduction de la zone d'activités économiques ;
- qualifier et de quantifier les impacts bruts et résiduels de la mise en œuvre de la procédure de modification sur les espèces et les milieux naturels à l'échelle de la commune en prenant en compte les effets cumulés des différents projets photovoltaïques rendus possibles par le PLU ;
- retranscrire de manière prescriptive dans le PLU les mesures ERC qui auront été retenues ou projetées pour le futur parc, afin de sécuriser l'évitement, la réduction et si nécessaire la compensation des incidences que cette évolution de zonage entraînerait sinon ;

---

9 Le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée en janvier 2023, jointe au présent dossier d'examen au cas par cas. Celle-ci n'a pas encore été transmise à l'Autorité environnementale pour avis en application de l'[article R.122-2 du code de l'environnement](#).

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.